

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

meublesmaisonsdumonde.fr

Demande n° EXPERT-2024-01133



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MAISONS DU MONDE FRANCE, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : meublesmaisonsdumonde.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mai 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mai 2025

Bureau d'enregistrement : AMEN France

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 septembre 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 octobre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 14 octobre 2024.

Le 28 octobre 2024, le Centre a nommé David-Irving TAYER (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <meublesmaisonsdumonde.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre

public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéranant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <meublesmaisonsdumonde.fr> ;
- **Annexe 3** Marques du Requéranant ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne MAISONS DU MONDE N°005118931 ;
- **Annexe 5** Marque internationale MAISONS DU MONDE N°1094554 ;
- **Annexe 6** Marque française MAISONS DU MONDE N°4132321 ;
- **Annexe 7** Marque des Etats-Unis d'Amérique MAISONS DU MONDE N°5817264 ;
- **Annexe 8** Données Whois du nom de domaine <maisonsdumonde.fr> du Requéranant ;
- **Annexe 9** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <meublesmaisonsdumonde.fr> ;
- **Annexe 10** Recherche Google sur le terme « maisons du monde ».

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société MAISONS DU MONDE FRANCE (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <meublesmaisonsdumonde.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <meublesmaisonsdumonde.fr> enregistré le 20/05/2024 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requéranant est MAISONS DU MONDE FRANCE (Annexe 1). Le Requéranant détient en outre plusieurs dizaines de droits de marque sur la dénomination MAISONS DU MONDE, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine disputé :

Marque de l'Union européenne MAISONS DU MONDE n° 005118931, enregistrée le 27/05/2010, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 11, 20, 21, 24 & 28 (Annexe 4) ;

Marque Internationale MAISONS DU MONDE n° 1094554, enregistrée le 18/02/2011, et désignant des services en classe internationale 3, 4, 6, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 & 44 (Annexe 5) ;

Marque française MAISONS DU MONDE n° 4132321, enregistrée le 03/04/2015, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 34, 35, 40, 41 & 42 (Annexe 6) ;

Marque USA MAISONS DU MONDE n° 5917264, enregistrée le 26/11/2016, dument renouvelée et désignant des produits en classe internationale 8, 18, 28, 16, 27, 4, 26, 3, 14, 24, 11, 21 (Annexe 7).

Le Requéranr détient également le nom de domaine <maisonsdumonde.fr> enregistré le 22/07/2004 (Annexe 8).

Le Requéranr a constaté que le nom de domaine litigieux <meublesmaisonsdumonde.fr> a été enregistré le 20/05/2024 (Annexe 2). Ce nom de domaine dirige vers une page par défaut d'unité d'enregistrement (Annexe 9).

Le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale MAISONS DU MONDE France dans sa plus grande partie, ce qui le rend similaire à celle-ci, ainsi que la marque MAISONS DU MONDE du Requéranr à l'identique et dans son intégralité.

Par conséquent, le Requéranr dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le Requéranr soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéranr indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéranr a enregistré la dénomination sociale MAISONS DU MONDE en 2004, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, qui est devenu MAISONS DU MONDE FRANCE par la suite, en 2016. Par conséquent, le Requéranr soutient que son utilisation de la dénomination sociale MAISONS DU MONDE FRANCE et du nom de domaine <maisonsdumonde.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire. Le Requéranr soutient en outre que ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque antérieure MAISONS DU MONDE du Requéranr. En effet, le nom de domaine contesté inclut la marque antérieure du Requéranr dans son intégralité.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit à l'identique la marque MAISONS DU MONDE du Requéranr, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est strictement similaire au point de porter à confusion avec sa marque MAISONS DU MONDE. De la même manière, le nom de domaine reproduit à l'identique le nom commercial et l'enseigne du Plaignant, « MAISONS DU MONDE ». Par ailleurs, le nom de domaine litigieux est similaire à la dénomination sociale et au nom de société MAISONS DU MONDE France, reproduisant la plus grande partie de cette dénomination à l'identique.

Le nom de domaine litigieux contient également le terme générique « meubles ». Le Requéranr soutient que la reproduction de la marque MAISONS DU MONDE, associée au terme générique « meubles » est de nature à accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne. En effet, le terme « meubles » est directement associé à l'activité commerciale du Requéranr, rendant d'autant plus probable le risque de confusion pour les internautes, qui penserait selon toutes probabilités avoir affaire aux

Requérant ou à une entité affiliée au Requérant en apercevant le nom de domaine litigieux.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 20/05/2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement de la marque antérieure MAISONS DU MONDE du Requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, le nom de domaine litigieux dirige vers une page par défaut d'unité d'enregistrement.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <meublesmaisonsdumonde.fr> est composé de la dénomination sociale et de la marque antérieure MAISONS DU MONDE du Requérant. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de l'utilisation faite par lui du nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page sans exploitation légitime. Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination MAISONS DU MONDE sur laquelle le Requérant a des droits était largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation par le Requérant de cette dénomination (Annexe 10). Une simple recherche permet de se rendre compte que le Requérant utilise le terme MAISONS DU MONDE, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la

notoriété du Requéranant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requéranant.

Dès lors, le Requéranant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque MAISONS DU MONDE du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

En conséquence, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <meublesmaisonsdumonde.fr> principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Conditions cumulatives

L'article L45-2 2° du Codes des Postes et des Communications Electroniques prévoit que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Ainsi les conditions d'intérêt légitime et de bonne foi du Titulaire sont cumulatives. Or, il apparait de ce qui précède qu'aucune des conditions n'est remplie. Au demeurant, même dans le cas où le Collège estimait qu'une seule des conditions est remplies par le Titulaire, cela ne ferait pas obstacle à une décision en faveur du Requéranant.

Ainsi, le Requéranant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 14 octobre 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Comme vous pouvez le constater, le nom de domaine n'a jamais été utilisé. Il fait parti d'un test pour comprendre si tout nom de domaine pouvait être acheté. Ce qui semble le cas. Nous constatons aussi qu'un système de veille semble possible, se qui nous intéresse pour nous protégé.

Nous avons contacté Amen qui nous a vendu le nom de domaine mais qui ne semble pas en mesure de le reprendre. Merci donc de nous indiqué comment vous souhaitez organisé le transfert, ou si vous voulez que nous attendions la date d'échéance. »

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au vu des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate au jour du dépôt de la demande que le nom de domaine litigieux <meublesmaisonsdumonde.fr> est similaire :

- Au nom de domaine du Requérant <maisonsdumonde.fr> enregistré le 22 juillet 2004 ;
- À la dénomination sociale du Requérant MAISON DU MONDE FRANCE, société immatriculée le 16 septembre 1991 sous le numéro 383 196 656 au RCS de Nantes ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - Marque de l'Union européenne semi-figurative MAISONS DU MONDE n°005118931, déposée le 18 mai 2006 et enregistrée le 27 mai 2010, dûment renouvelée et désignant des produits et services pour les classes 11, 20, 21, 24 et 28 ; et
 - Marque française verbale MAISONS DU MONDE n°4132321, déposée le 7 novembre 2014 et enregistrée le 28 novembre 2014, dûment renouvelée et désignant des services pour les classes 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 34, 35, 40, 41 et 42.

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs à la réservation du nom de domaine litigieux.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

ii. L'accord du Titulaire

L'Expert a considéré que le Titulaire en indiquant « *Nous avons contacté Amen [Le Bureau d'enregistrement] qui nous a vendu le nom de domaine mais qui ne semble pas en mesure de le reprendre. Merci donc de nous indiquer comment vous souhaitez organisé le transfert, ou si vous voulez que nous attendions la date d'échéance* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine litigieux <meublesmaisonsdumonde.fr> au Requérant, la société MAISONS DU MONDE France.

L'Expert prend acte de cet accord, par lequel le Titulaire accepte la mesure demandée par le Requérant.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert qui, prenant acte de la décision du Titulaire, a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <meublesmaisonsdumonde.fr> au profit du Requérant, la société MAISONS DU MONDE France.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

